

CONSULTATION PUBLIQUE

L'accès aux boîtes aux lettres installées dans des immeubles équipés d'un système de contrôle d'accès

CONTRIBUTION ADREXO

Dans l'ensemble le texte de la consultation nous paraît décrire justement la situation à laquelle se trouvent confrontés les opérateurs postaux nouveaux entrants. Dans la mesure où Adrexo a participé aux réunions du groupe de travail mis en place par l'ARCEP et à la consultation du Ministère de l'Industrie sur le même sujet ses observations seront brèves. Adrexo a également participé à la contribution du Syndicat des Opérateurs Postaux (« SOP ») à cette consultation.

Question 1. Quels commentaires ou informations complémentaires souhaitez-vous apporter à cette description ?

- La difficulté d'accès aux boîtes aux lettres (« BAL ») est une véritable barrière à l'entrée qui freine et surenchérit le déploiement d'un réseau postal dédié ;
- Les difficultés d'accès subies par les opérateurs nouveaux entrants créent une distorsion de concurrence considérable avec l'opérateur historique qui non seulement bénéficie depuis l'origine de plusieurs accès natifs, mais en outre exerce une influence déterminante dans l'attribution des codes ;
- Malgré cela, l'inertie des pouvoirs publics en la matière est flagrante puisque bientôt trois ans après l'entrée en vigueur de l'article L. 5-10 du CPCE, les dispositions d'application sont toujours en attente !
- La solution de concertation proposée par l'ARCEP apparaît de nature à accélérer le règlement de cette difficulté mais l'ARCEP devra être attentive, selon nous, à ce que tous les acteurs jouent le jeu.
- Le coût de l'ouverture des accès aux BAL ne doit pas être supporté par les opérateurs qui ne jouent aucun rôle dans les décisions de fermeture ou de restriction des accès aux BAL.

Question 2. Quelles sont les caractéristiques opérationnelles d'une activité qui justifient un accès natif ? A quelles activités, la pratique des codes natifs pourrait-elle / devrait-elle être réservée ?

- Il s'agit de la nécessité d'accéder aux BAL pour effectuer sa prestation (l'accès aux BAL pourrait éventuellement être distingué des autres parties communes des immeubles collectifs).
- Au minimum cet accès doit concerner les opérateurs de courrier autorisés qui sont déjà assujettis à un certain nombre d'obligations et offrent des garanties en raison des caractéristiques de leur activité.

Question 3. Quelles mesures sont à envisager pour que les porteurs et colporteurs de presse « agissant pour le compte d'une entreprise de presse ou d'une société de portage de presse, titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 3 du code des postes et des communications électroniques » puissent exercer leur activité ?

Pas d'observation sur ce point.

Question 4. *Quelles solutions sont envisageables pour développer une pratique transparente et organisée sur les codes natifs ?*

- L'accès et la gestion des codes doivent être confiés à un véritable tiers dont la neutralité est assurée, par exemple parce que sa composition reflète réellement le rôle de chacun des acteurs en présence. La situation actuelle, dans laquelle l'un des concurrents exerce une influence déterminante sur les décisions de l'organisme auquel il a pourtant confié la gestion du dispositif, doit nécessairement prendre fin.

Question 5. *Comment les codes natifs des systèmes Vigik déjà installés devraient-ils être partagés ou redistribués entre La Poste, les autres opérateurs autorisés et les porteurs de presse pour respecter le principe d'accès selon des modalités identiques ?*

L'opérateur historique ne doit plus disposer seul de deux codes natifs. L'un doit être partagé avec l'ensemble des opérateurs. Le second, aujourd'hui affecté aux « autres activités du groupe La Poste » (le texte de la consultation ne précise pas ce qu'il faut entendre par cette dénomination ni à quoi sert aujourd'hui ce code : il serait intéressant d'en savoir plus sur ce point) pourra être utilement affecté, par exemple aux secours d'urgence. Nous renvoyons sur ce point à la contribution du SOP.

Question 6. *Quelles autres solutions que le partage ou la redistribution de codes natifs existants pourraient être envisagées pour permettre, un accès immédiat et sans coût, selon des modalités identiques, aux opérateurs postaux autorisés et aux porteurs de presse ?*

Il s'agit selon nous de la meilleure solution, du moins pour les accès VIGIK, qui sont, en pratique, ceux qui soulèvent le plus de difficultés d'accès.

Question 7. *Dans quelles conditions les opérateurs postaux ou leurs filiales peuvent-ils utiliser leur accès natif pour d'autres activités de distribution que celles visées à l'article L. 5-10 ?*

Le code des postes et des communications électroniques ne vise que les envois de correspondance. On pourrait cependant imaginer de permettre, dans le respect des garanties données par les entreprises concernées, l'accès aux BAL des entreprises pour lesquelles un tel accès est nécessaire pour exercer leur activité.

Question 8. *Quelles sont les évolutions souhaitables de la gouvernance du système Vigik ?*

Voir la réponse à la question 4.

Question 9. *Quelle(s) solution(s) pourrai(en)t / devrai(en)t être envisagée(s) pour organiser l'accès, des services d'urgence et de sécurité, aux immeubles équipés d'un système de contrôle d'accès ?*

Il pourrait être envisagé de leur donner accès à l'un des codes natifs de La Poste (voir la contribution du SOP).

Question 10. *Quelles autres formes pourrait prendre un référentiel de bonnes pratiques ? à quelle(s) catégorie(s) d'opérateur(s) ou de prestataires de services devrait-il s'appliquer ?*

Ce référentiel devrait être élaboré et appliqué par l'ensemble des intervenants. Il conviendrait d'aller plus loin dans la réflexion sur sa sanction en cas de non-respect.

Question 11. *Quelle(s) catégorie(s) d'opérateurs devrai(en)t bénéficier d'un code service unique pour l'ensemble de leur catégorie ?*

Voir la réponse à la question 7.